

Activité
médicale

DE NOUVELLES DONNÉES SUR LES RISQUES PROFESSIONNELS

Suite à l'enquête SUMER 2010 (enquête de surveillance médicale de l'exposition aux risques professionnels) réalisée par la DARES (Direction de l'Animation de la Recherche des Etudes et des Statistiques) et la Direction Générale du Travail, **deux analyses* menées sur les risques professionnels par métier** ont été publiées fin mai 2014.

Ces données de terrain intéressantes pourront peut-être vous aider dans la mise à jour de votre document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

L'équipe pluridisciplinaire de l'ASTBTP 13 peut vous accompagner dans la rédaction de ce document. L'Organisme Professionnel de Prévention du BTP (OPPBTB - www.preventionbtp.fr) propose également cette prestation.



De plus, des actions seront prochainement menées par nos équipes dans le cadre de notre Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Elles concerneront **la prévention des troubles musculo-squelettiques dans les entreprises de maçonnerie de moins de 20 salariés** d'une part, et **l'accompagnement des TPE dans l'amélioration d'actions préventives et dans l'application des obligations réglementaires** d'autre part.

* Sur le site <http://travail-emploi.gouv.fr/>, dans la rubrique Accueil > Études, recherches, statistiques de la Dares > Études et recherches > Publications Dares > Synthèses et/ou Dares Analyses-Dares Indicateurs.

Dr A. J.

Infos
administratives

RAPPEL DU RÉGLEMENT DE VOS COTISATIONS

Concernant le règlement de vos cotisations mensuelles ou trimestrielles auprès de notre Service de Santé au Travail, nous vous remercions de respecter les points suivants :

- **Les cotisations sont à régler au plus tard le 15 du mois** qui suit le mois ou le trimestre visé par la déclaration.
- Vous devez impérativement **utiliser les imprimés** de notre association.
- **Les déclarations de salaires doivent être retournées dans tous les cas**, même en l'absence de règlement, avec les mentions « NEANT » si vous n'avez plus de salariés (votre compte sera suspendu et remis en cours lors de vos prochaines embauches) ou « APPRENTI » si vous avez un ou des apprentis.
- Si vous réglez par virement, veuillez **indiquer votre numéro d'adhérent ou de bordereau sur l'ordre de virement.**

Pour plus de renseignements : 04 91 23 03 38

V.C. et M.N.M.

Edito



Daniel DUGOURD

Président
de l'ASTBTP 13

Dans le contexte de la réforme de la médecine du travail, **le suivi de l'état de santé de vos salariés sera assuré, dorénavant, par le Médecin du travail et un(e) Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat en Santé au Travail.**

Cette collaboration a pour but de **renforcer le suivi médical des salariés** ainsi que d'**enrichir l'offre des actions de prévention** comme demandé dans les textes.

Le Médecin du travail assurera les visites médicales :

- d'embauche
- de pré-reprise
- de reprise
- à la demande du salarié ou de l'employeur
- périodiques des salariés classés en Surveillance médicale renforcée (SMR) selon une périodicité de 24 mois (hors salariés travaillant de nuit où la périodicité est de 6 mois).
- périodiques des salariés classés en Surveillance Médicale Simple (SMS) selon une périodicité dérogatoire au délai légal qui reste à valider par la DIRECCTE.

Sous la responsabilité du Médecin du Travail et selon des protocoles préalablement validés, l'Infirmier en Santé au Travail assurera des entretiens infirmiers entre deux visites périodiques effectuées par le Médecin du Travail, pour les salariés ciblés par ce nouveau dispositif. L'infirmier(e) procédera à des examens complémentaires (visiostest, audiogramme, bandelettes urinaires...).

Tout problème décelé lors de cet entretien pourra conduire à l'orientation du salarié vers le Médecin du Travail.

Cet entretien fera l'objet de la délivrance d'une attestation de suivi infirmier.

Ce nouveau dispositif est destiné à pérenniser un suivi médical du salarié, en lui permettant de bénéficier d'un temps d'échange constructif et d'obtenir des conseils préventifs en fonction de son métier, de son secteur d'activité et **il n'a pas vocation à remplacer les visites médicales assurées par le Médecin du Travail.**

Ces nouvelles modalités de suivi médical n'engendreront aucun impact sur vos cotisations puisque les taux de cotisations resteront inchangés.

RISQUE CHIMIQUE : SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les produits chimiques sont partout sur les lieux de travail (atelier, chantier...) mais ils passent parfois inaperçus. De nombreux produits chimiques peuvent avoir des effets sur l'homme. Il faut savoir repérer les produits, les mélanges ou les procédés chimiques dangereux afin de mettre en œuvre des moyens de prévention adaptés.



Dans le BTP, les produits chimiques sont multiples, et peuvent être par exemple des colles, des résines, des diluants, des dégraissants, des colorants, des peintures, des huiles... Les produits sont utilisés en tant que substances pures

ou en tant que mélanges mais ils peuvent être également, émis par un procédé sous forme de poussières (de bois, de béton...), fumées (de soudage à l'arc, d'oxycoupage...), vapeurs, gaz ou brouillards (d'huile de décoffrage...).

Quand ils entrent en contact avec le corps humain, ils peuvent être responsables d'intoxications aiguës ou d'intoxications chroniques (le contact répété, même à faibles doses, peut alors porter atteinte aux poumons, aux nerfs, au cerveau, aux reins...).

Principales consignes de prudence

- Lire l'étiquette du produit chimique, voire sa fiche technique et sa **Fiche de Données de Sécurité (FDS)**.
- Consulter la fiche de poste.

- S'assurer qu'il n'y a aucun risque lors du mélange de deux produits.
- Eviter de transvaser sinon étiqueter les récipients après transvasement.
- Stocker les produits dans un endroit ventilé.
- Conserver au poste des quantités de produits limitées.
- En cas de doute, demander conseil auprès d'un responsable ou du médecin du travail.



Démarche de prévention des risques chimiques

- Eviter les risques, si possible en les supprimant.
- Evaluer les risques et les combattre à la source.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins.
- Privilégier les mesures de protection collective (ventilation, mécanisation, encoffrement...) par rapport aux mesures de protection individuelle.
- Former et informer les salariés sur les risques et leur prévention, sans négliger les mesures d'hygiène et d'urgence.

La réglementation prévoit des dispositions spécifiques pour les **agents chimiques dangereux**, les **CMR** (Cancérogènes, Mutagènes et Toxiques pour la reproduction) et les **procédés cancérogènes**. Plus un produit ou procédé chimique est dangereux, plus les règles de prévention à respecter pour **protéger les salariés** sont strictes.

Source : INRS

K.L.

DU SECOURISME VERS LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Les titulaires d'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) peuvent obtenir le **certificat de Sauveteur Secouriste du Travail (SST)**.



Pour cela, l'entreprise qui souhaite proposer la formation SST à un titulaire du PSC1 met en place, contractuellement avec le stagiaire, un protocole d'allégement de la formation.

L'allégement portera sur des compétences clairement identifiées, déjà détenues par le stagiaire.

Le candidat devra :

- fournir la présentation d'un autre certificat de premiers secours.
- fournir un CV.
- effectuer un entretien individuel.

Le stagiaire devra néanmoins être évalué sur l'ensemble des compétences exigées par la formation SST et passer l'intégralité des épreuves certificatives.

C.P.

DU NOUVEAU À L'ASTBTP 13 !

L'équipe de l'ASTBTP 13 s'agrandit avec l'arrivée de Mme Hélène CAMACHO, **Infirmière Diplômée d'Etat en Santé au Travail** et du Dr Carole TURCAT-BRINES, **Médecin du travail** sur la permanence de Marseille Canet.